



Le droit des contrats et l'imprévision : regards croisés franco-allemands

2 mars 2017

Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Séminaire Analyse économique du droit des contrats

Plan

Introduction

I. Évolution de la situation juridique en Allemagne et en France

1. Jurisprudence et mesures législatives
2. Contexte factuel de la jurisprudence
3. Droit et Économie

II. Comparaison des actuels § 313 BGB et Art. 1195 nouv. Code civil

1. Les conditions d'application des dispositions
2. Les cas d'espèces visés par les deux dispositions
3. Les conséquences juridiques

Conclusion

I. Évolution de la situation juridique en Allemagne et en France

1. Jurisprudence et mesures législatives

a. France:

➤ Jurisprudence judiciaire

- Contrats de remplacement militaire rendus plus onéreux par la survenance de la guerre de Crimée : Cass. civ., 9 janv 1856, DP 56.1.33
- Affaire du Canal de Craponne : convention de 1567 concernant l'entretien d'un canal destiné à permettre l'arrosage des vignes et champs dans la commune de Pélissanne : Cass. civ., 6 mars 1876, DP 76.1.195
- Période d'inflation et bouleversements économiques consécutifs à la première guerre mondiale : Cass. civ., 4 août 1915, DP 1916.1.22; Cass. Civ. 6 juin 1921, D. 1921, 1.73; Cass. soc., 20 mars 1941, Gaz. Pal. 1941.1.301 etc.

Cour de Cassation, Canal de Craponne, 6 mars 1876

« dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants »

Cour d'Aix, Canal de Craponne, 31 décembre 1873

« Attendu que si les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et si elles ne peuvent être modifiées que du consentement commun, il n'en est pas de même pour les contrats qui ont un caractère successif ; Qu'il est reconnu, en droit, que ces contrats, qui reposent sur une redevance périodique, peuvent être modifiés par la justice, lorsqu'il n'existe plus une corrélation équitable entre les redevances d'une part et les charges de l'autre [...]. »

1. Jurisprudence et mesures législatives (suite)

a. France:

➤ Jurisprudence administrative

- Affaire du Gaz de Bordeaux : Hausse imprévisible des prix du charbon : Conseil d'État, 30 mars 1916, D. 1916. 3. 25.
- Voir aussi : Conseil d'État, 9 décembre 1932, Cie des Tramways de Cherbourg, D. 1933. 3. 17 et Conseil d'État, 14 juin 2000, Commune de Staffelfelden, Lebon, p. 227,

1. Jurisprudence et mesures législatives (suite)

a. France:

- Évolution plus récente de la jurisprudence judiciaire : Condamnation aux dommages-intérêt en cas de violation de l'obligation de renégocier de bonne foi
 - Affaire Huard : Cass. com, 3.11.1992 : Une société pétrolière (*BP*) qui refuse de baisser le prix auquel elle fournissait son essences en cas de modification des circonstances économiques (libéralisation des prix de vente au détail) et mettait ainsi son distributeur (*Huard*) dans une situation très difficile (en le privant des moyens de pratiquer des prix concurrentiels) n'exécute pas son contrat de bonne foi.
 - Affaire Chevassus-Marche, Cass com. 24.11.1998 (Agent commercial, concurrence de la part des centrales d'achat)
 - Affaire Expovit, Cass., 25 février 1992 : adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois (obligation de proposer un reclassement avant de se résoudre à un licenciement)

1. Jurisprudence et mesures législatives (suite)

a. France:

➤ Mesures législatives

- Lois temporaires, par ex. „Loi Failliot“ du 21 janvier 1918 : pouvoir du juge de résilier ou de suspendre certains contrats commerciaux ou mixtes conclus avant le 1er août 1914 (livraisons de marchandises ou de denrées ou contrats sur des prestations successives ou à terme, à condition que l'exécution soit devenue trop onéreuse pour l'une des parties. Cf. aussi la loi du 23 avril 1949

1. Jurisprudence et mesures législatives

a. France:

➤ Mesures législatives

- Lois permanentes, par ex. Art. L. 131-3 al. 5ème C. prop. intellectuelle : „Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat [...] à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. » et Art. 900-2 Code civil : „Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable. »

1. Jurisprudence et mesures législatives

a. France:

➤ Mesures législatives

- Lois permanentes, par ex. Art. L. 131-3 al. 5ème C. prop. intellectuelle : „Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat [...] à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. » et Art. 900-2 Code civil : „Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable. »

1. Jurisprudence et mesures législatives

b. Allemagne

- Refus de la théorie dite *clausula rebus sic stantibus* par la doctrine
- Refus de la théorie de *Windscheid* (*Lehre von den Voraussetzungen*, 1850)
- La codification du droit civil en 1896: Seulement quelques dispositions spéciales (§§ 321, 530 al. 1er, 610 BGB ancienne version)

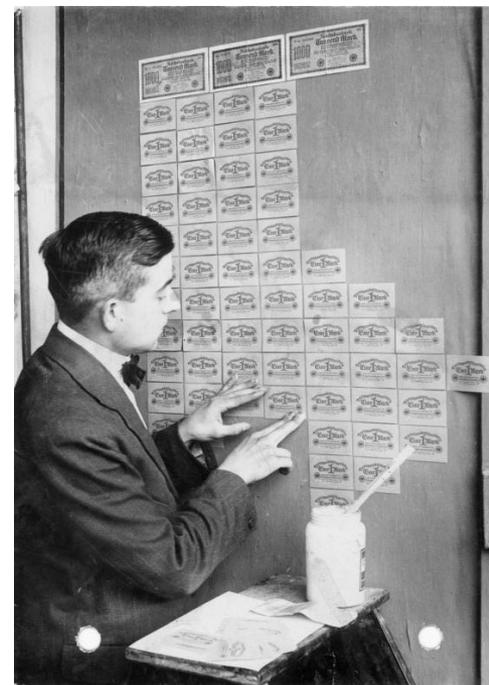
1. Jurisprudence et mesures législatives

b. Allemagne (suite)

- *Oertmann* (Die Geschäftsgrundlage – Ein neuer Rechtsbegriff, 1921)
- Évolution de la jurisprudence
 - Impossibilité économique, § 275 BGB
 - Interprétation supplétive des contrats
 - Principe de la bonne foi en vertu du § 242 BGB
- Réforme du droit des obligations („Schuldrechtsmodernisierung“) en 2001:
Entrée en vigueur du nouv. § 313 BGB

2. Le contexte factuel - L'hyperinflation de la république de Weimar

1 Goldmark = <u>Papiermark</u> (nominal)	Date	Cours Dollar / Mark	Durée
1	juillet 1914	4,20	Néant
10	janvier 1920	41,98	5,5 ans
100	3 juillet 1922	420,00	2,5 ans
1 000	21 octobre 1922	4 430	110 jours
10 000	31 janvier 1923	49 000	102 jours
100 000	26 juillet 1923	760 000	174 jours
1 000 000	8 août 1923	4 860 000	15 jours
10 000 000	7 septembre 1923	53 000 000	30 jours
100 000 000	3 oct. 1923	440 000 000	26 jours
1 000 000 000	11 oct. 1923	5 060 000 000	8 jours
10 000 000 000	22 oct. 1923	42 000 000 000	11 jours
100 000 000 000 0	3 nov. 1923	420 000 000 000 0	12 jours
1 000 000 000 000	20 nov. 1923	4 200 000 000 000	17 jours



Sources :

- Herrmann Bente, in Weltwirtschaftliches Archiv, 25 (1926), 1, p. 134 (Wikipedia)
- Bundesarchiv, Bild 102-00104 / Pahl, Georg / CC-BY-SA 3.0 (Wikipedia)

3. Droit et Economie

- L'idéal du contrat parfait
- Enjeu de la sécurité juridique (instabilité du contrat)
- Danger d'un jeu de réactions en chaîne (pour d'autres contrats)
- Prévisions par les partis (clauses d'indexation etc.)

II. Comparaison des actuels § 313 BGB et Art. 1195 nouv. Code civil

**II. Comparaison des actuels § 313 BGB et
Art. 1195 nouv. Code civil****§ 275
BGB****Ausschluss der Leistungspflicht**

(1) Der Anspruch auf Leistung ist ausgeschlossen, soweit diese für den Schuldner oder für jedermann unmöglich ist.

(2) Der Schuldner kann die Leistung verweigern, soweit diese einen Aufwand erfordert, der unter Beachtung des Inhalts des Schuldverhältnisses und der Gebote von Treu und Glauben in einem groben Missverhältnis zu dem Leistungsinteresse des Gläubigers steht. Bei der Bestimmung der dem Schuldner zuzumutenden Anstrengungen ist auch zu berücksichtigen, ob der Schuldner das Leistungshindernis zu vertreten hat.

(3) Der Schuldner kann die Leistung ferner verweigern, wenn er die Leistung persönlich zu erbringen hat und sie ihm unter Abwägung des seiner Leistung entgegenstehenden Hindernisses mit dem Leistungsinteresse des Gläubigers nicht zugemutet werden kann. [...]

Exclusion**de l'obligation d'exécution**

(1) Le droit à exécution de l'obligation est exclu si celle-ci est impossible pour le débiteur ou pour toute autre personne.

(2) Le débiteur peut **refuser d'exécuter** son obligation, si celle-ci nécessite une dépense qui, compte tenu du rapport d'obligation et du principe de bonne foi, est **gravement disproportionnée par rapport à l'intérêt du créancier à l'exécution**.

Lors de la détermination des efforts exigés du débiteur, il faut prendre en compte si l'empêchement peut lui être imputé.

(3) Le débiteur peut en outre refuser de fournir la prestation, s'il doit exécuter personnellement l'obligation et que, compte tenu de l'obstacle s'opposant à la fourniture de la prestation et de l'intérêt du créancier à l'exécution, elle ne peut être exigée de lui. [...]

II. Comparaison des actuels § 313 BGB et
Art. 1195 nouv. Code civil§ 313
BGB**Störung der Geschäftsgrundlage**

(1) Haben sich Umstände, die zur Grundlage des Vertrags geworden sind, nach Vertragsschluss schwerwiegend verändert und hätten die Parteien den Vertrag nicht oder mit anderem Inhalt geschlossen, wenn sie diese Veränderung vorausgesehen hätten, **so kann Anpassung des Vertrags verlangt werden**, soweit einem Teil unter Berücksichtigung aller Umstände des Einzelfalls, insbesondere der vertraglichen oder gesetzlichen Risikoverteilung, das Festhalten am unveränderten Vertrag nicht zugemutet werden kann.

[...]

(3) Ist eine Anpassung des Vertrags nicht möglich oder einem Teil nicht zumutbar, so kann der benachteiligte Teil vom Vertrag zurücktreten.

Troubles du fondement de l'acte juridique

(1) Si les circonstances qui ont constitué le fondement du contrat ont profondément changé après sa conclusion, de sorte que les parties n'auraient pas conclu ce contrat ou l'auraient conclu avec un autre contenu si elles avaient prévu ce changement, **une adaptation dudit contrat peut être demandée** dans la mesure où son maintien, tel qu'il avait été stipulé à l'origine, ne peut être imposé à l'une des parties, eu égard à tous les faits de l'espèce et notamment à la répartition conventionnelle ou légale des risques.

[...]

(3) Si l'adaptation du contrat n'est pas possible ou si elle est insupportable à l'une des parties, le contractant défavorisé **peut résoudre le contrat**. [...]

II. Comparaison des actuels § 313 BGB et Art. 1195 nouv. Code civil

§ 313 BGB

Störung der Geschäftsgrundlage

(2) Einer Veränderung der Umstände steht es gleich, wenn wesentliche Vorstellungen, die zur Grundlage des Vertrags geworden sind, sich als falsch herausstellen.

Troubles du fondement de l'acte juridique

(2) Est assimilé à un changement de circonstances le fait que les conceptions essentielles des parties qui ont été le fondement du contrat se révèlent erronées.

Art. 1195 nouv. Code civil

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut **demander une renégociation** du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la **résolution du contrat**, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son **adaptation**. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, **réviser** le contrat ou y **mettre fin**, à la date et aux conditions qu'il fixe.

1. Les conditions d'application des dispositions

a. Conditions d'application du § 313 BGB :

- (1) Changement profond des conditions formant la base du contrat (élément réel)
- (2) Les parties n'auraient pas (ou auraient autrement) conclu le contrat si elles avaient prévu ce changement (élément hypothétique)
- (3) Charge excessive pour le débiteur de la prestation (élément normatif)

2. Les cas d'espèces visés par le § 313 BGB

- (1) Équivalence entre prestation et contre-prestation
(„Äquivalenzstörungen »)
 - (a) Diminution de la valeur de la contre-prestation
(„Äquivalenzstörung“ au sens stricte)
Ex.: Canal de Craponne, Inflation
 - (b) Augmentation du coût de l'exécution
(„Leistungserschweris“)
Ex.: Gaz de Bordeaux
- (2) Perte d'intérêt („Zweckstörung“)
Ex.: Krell v. Henry [1903], 2 K. B. 740
- (3) Erreur commune sur une qualité essentielle de la chose
Ex.: Cas du Duveneck

2. Les cas d'espèces visés par l'article 1195 nouv. Code civil

Équivalence de la prestation et de la contre-prestation

Circonstances rendant « l'exécution excessivement onéreuse ».

Quid de la situation d'une diminution de la valeur de la contre-prestation ?

2. Les cas d'espèces visés par l'article 1195 nouv. Code civil

Cas d'espèces d'une perte d'intérêt (« Zweckstörung »)

- Cour de Cassation, 1^{ère} ch. civ., Bull 1998 I, N. 346 – Castorama demande l'annulation d'un voyage au Maroc organisé pour ses employés. Raison : tensions en Proche Orient en raison de la guerre du golf.
- Cour de Cassation, 1^{ère} ch. civ., Bull 1996 I, N° 286 – Point vidéo club: Contrat de location de cassettes dépourvue de cause dans un petit bourg de 1314 habitants seulement.

3. Les effets (conséquences juridiques) de l'imprévision en vertu du § 313 BGB

- Droit pour le débiteur de demander de l'autre partie de donner son accord avec une adaptation du contrat.
- A titre subsidiaire : droit de résilier le contrat de manière unilatérale (contrôle à posteriori par le juge).

3. Les effets (conséquences juridiques) de l'imprévision en vertu de l'article 1195 nouv. Code civil

- Droit pour le débiteur de demander de l'autre partie une renégotiation
- (Possibilité d'une résolution du contrat par commun accord)
- (Possibilité de demander, d'un commun accord, au juge l'adaptation du contrat.)
- Droit pour le débiteur de demander au juge de résilier ou de modifier le contrat.

Autres textes

UNIDROIT

SECTION 2: HARDSHIP

ARTICLE 6.2.1 (Respect du contrat)

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, sous réserve des dispositions suivantes relatives au hardship.

UNIDROIT (suite)

ARTICLE 6.2.2 (Définition)

Il y a hardship lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué, et

- (a) que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat;
- (b) que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération;
- (c) que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée; et
- (d) que le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée.

UNIDROIT (suite)

ARTICLE 6.2.3 (Effets)

- (1) En cas de hardship, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit être faite sans retard indu et être motivée.
- (2) La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.
- (3) Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal.
- (4) Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de hardship peut, s'il l'estime raisonnable:
 - (a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
 - (b) adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Principes de droit européen des contrats

Article 6:111 (Changement de Circonstances)

(1) Une partie est tenue de remplir ses obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué.

(2) Cependant, les parties ont l'obligation d'engager des négociations en vue d'adapter leur contrat ou d'y mettre fin si cette exécution devient onéreuse à l'excès pour l'une d'elles en raison d'un changement de circonstances

(a) qui est survenu après la conclusion du contrat,

(b) qui ne pouvait être raisonnablement pris en considération au moment de la conclusion du contrat,

(c) et dont la partie lésée n'a pas à supporter le risque en vertu du contrat.

Principes de droit européen des contrats (suite)

Article 6:111 (suite)

(3) Faute d'accord des parties dans un délai raisonnable, le tribunal peut

(a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe,

(b) ou l'adapter de façon à distribuer équitablement entre les parties les pertes et profits qui résultent du changement de circonstances.

Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner la réparation du préjudice que cause à l'une des parties le refus par l'autre de négocier ou sa rupture de mauvaise foi des négociations.

Avant-projet Catala

Art. 1135-1:

Dans les contrats a exécution successive ou échelonnée, les parties peuvent s'engager a négocier une modification de leur convention pour le cas ou il adviendrait que, par l'effet des circonstances, l'équilibre initial des prestations réciproques fut perturbé au point que le contrat perde tout intérêt pour l'une d'entre elles.

Art. 1135-2:

A défaut d'une telle clause, la partie qui perd son intérêt dans le contrat peut demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner une nouvelle négociation.

Art. 1135-3:

[L'échec des négociations], exempt de mauvaise foi, ouvrirait a chaque partie la faculté de résilier le contrat sans frais ni dommage.

Avant-projet Terré

Art. 92:

Les parties sont tenus de remplir leurs obligations même si l'exécution de celle-ci est devenue plus onéreuse. Cependant, les parties doivent **renégocier** le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque l'exécution devient excessivement onéreuse pour l'une d'elles par suite d'un changement imprévisible des circonstances et qu'elle n'a pas accepté d'en assumer le risque lors de la conclusion du contrat. En l'absence d'accord des parties dans un délai raisonnable, le juge peut **adapter** le contrat en considération des attentes légitimes des parties ou y **mettre fin** à la date et aux conditions qu'il fixe.